

Politique 4.08

L'adaptation d'un poste de travail

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité à la mesure d'adaptation d'un poste de travail ainsi que les conditions d'application de cette mesure.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, articles 145, 146, 166, 167, 176, 181, 182, 278, 354 et 361.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Résumé de la politique

L'adaptation d'un poste de travail est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur pour lui permettre d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

Pour bénéficier d'une adaptation de poste de travail, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à une adaptation d'un poste de travail

L'adaptation d'un poste de travail est octroyée dans le cadre de la réadaptation professionnelle qui a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

[LATMP, article 167](#)

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation d'un poste de travail peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation d'un poste de travail peut être accordée à un travailleur qui a droit à la réadaptation.

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

2. Règle générale

La CNESST peut rembourser au travailleur ou à l'employeur les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a droit à la réadaptation d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

[LATMP, article 176](#)

3. Évaluation des besoins du travailleur

La CNESST évalue les besoins du travailleur. Elle peut, si elle le juge approprié, diriger vers une ressource professionnelle externe détenant un numéro de fournisseur autorisé, soit un architecte, un ergonome, un ergothérapeute ou un ingénieur.

Cette évaluation sert à :

- identifier la situation de handicap du travailleur en lien avec la lésion professionnelle ;
- déterminer les adaptations nécessaires ;
- identifier les aides techniques requises ;
- vérifier la faisabilité du projet d'adaptation.

[LATMP, article 182](#)

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation d'un véhicule dans le cadre de l'adaptation d'un poste de travail peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, la CNESST peut, à certaines conditions, adapter un véhicule ou un véhicule principal lorsque l'utilisation de celui-ci est obligatoire dans le cadre de l'emploi que le travailleur occupe.

[Voir politique 4.07 : L'adaptation du véhicule principal](#)

Tout projet d'adaptation doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le projet d'adaptation doit correspondre à la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

4. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs à l'adaptation d'un poste de travail et rembourse le travailleur sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable :

- les frais de modifications ou de réglage du poste de travail ;
- le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail.

Ces frais sont remboursés uniquement à la personne qui les a engagés.

[LATMP, article 166](#)

[LATMP, article 176](#)

5. Frais non remboursés par la CNESST

Les frais d'entretien et de réparation ne sont pas remboursés par la CNESST. Ces frais sont à la charge du propriétaire de l'équipement.

6. Décision de la CNESST

L'adaptation du poste de travail fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.
[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.
[LATMP, article 361](#)
[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur et l'employeur doivent informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.
[LATMP, article 278](#)